

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - 20.000f. 40.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - - - Par la poste - - -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2021

27 avril Décret n° 2021-499 modifiant et complétant le décret n° 2013-665 du 14 mai 2013 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'emprise du PROGEP, désignant et déclarant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation, et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés	580
27 avril Décret n° 2021-500 désignant et déclarant le titre foncier 3823/R, appartenant à l'Etat, nécessaire à la réalisation du volet distribution en eau potable du projet de Construction de la 3 ^{ème} usine de traitement à Keur Momar SARR (KMS3) et ses renforcements en aval, et prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés	581
27 avril Décret n° 2021-503 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague Wolof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 07 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	582

2021	
27 avril Décret n° 2021-504 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 87a 77ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	582
27 avril Décret n° 2021-505 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoyenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 91a 76ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	582
27 avril Décret n° 2021-506 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Ouakam, d'une superficie de 449 m ² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	583
30 avril Arrêté ministériel n° 017661 fixant les modalités de versement de la part du prélèvement sur le produit de la Taxe d'usage des routes au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal	583

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

2021	
27 avril Décret n° 2021-498 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Diawara 1, Commune de Diawara, Département de Bakel, Région de Tambacounda	583

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	584
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2021-499 du 27 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2013-665 du 14 mai 2013 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'emprise du PROGEP, désignant et déclarant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation, et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de la déclaration d'utilité publique du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) suivant décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 dont les effets ont été prorogés par le décret n° 2016-341 du 24 mars 2016, le décret n° 2013-665 du 14 mai 2013 a été pris pour déclarer cessibles les titres fonciers privés impactés et prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés.

Toutefois, il est apparu que le décret de cessibilité n'a pas pris en compte la situation relative au solde du titre foncier 9952/DP, propriété de l'Etat sur lequel un droit au bail a été concédé à la société Technologies 2000, représentée par Monsieur Babacar FALL.

Les services de la direction du cadastre ont produit un état des lieux faisant ressortir onze (11) parcelles impactées dépendant du titre visé, d'une superficie globale de 1752 m².

Par conséquent, pour permettre la régularisation de cette situation, il convient de prendre un décret de cessibilité rectificatif pour désigner et déclarer ce titre foncier appartenant à l'Etat comme nécessaire à la réalisation du projet, pour ensuite envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 susvisée, a été préparé pour :

- désigner et déclarer nécessaire à la réalisation du PROGEP le titre foncier 9952/DP, appartenant à l'Etat ;
- prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés sur ce titre.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2013-665 du 14 mai 2013 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'emprise du PROGEP, désignant et déclarant les immeubles domaniaux à sa réalisation, et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est désigné et déclaré nécessaire à la réalisation du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation aux changements climatiques (PROGEP) le titre foncier figurant dans le tableau suivant :

TITRE FONCIER	PROPRIETAIRE	DROIT CONCEDE	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE IMPACTEE
9952/DP	ETAT DU SENEGAL	BAIL	04ha 48a 03ca	1.752 m ²

Art. 2. - Est prononcé, le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels concédés sur le titre foncier susvisé à concurrence de la superficie impactée par le projet.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Décret n° 2021-500 du 27 avril 2021 désignant et déclarant le titre foncier 3823/R, appartenant à l'Etat, nécessaire à la réalisation du volet distribution en eau potable du projet de Construction de la 3^{ème} usine de traitement à Keur Momar SARR (KMS3) et ses renforcements en aval, et prononçant le retrait partiel pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés

RAPPORT DE PRESENTATION

Le volet distribution en eau potable du projet de Construction de la 3^{ème} usine de traitement à Keur Momar SARR (KMS - 3) et ses renforcements en aval a été déclaré d'utilité publique suivant décret n° 2020-840 du 24 mars 2020.

Pour la construction du château d'eau R1 à Rufisque, partie intégrante du projet, une portion de l'assiette foncière objet du titre foncier 3823/R immatriculée au nom de l'Etat du Sénégal a été identifiée au quartier Ndeffane.

L'état des lieux établi par les services du cadastre a révélé que neuf (09) parcelles, objet de baux approuvés, ont impacté l'emprise de ce projet, pour une superficie globale de 1.733m².

Par conséquent, pour permettre sa mise en œuvre, il y a lieu de prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits concédés, pour ensuite envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire a, suivant Consultation à Domicile du 23 janvier 2020, émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 susvisée, a été préparé pour :

- désigner et déclarer nécessaire à la réalisation du projet la partie du titre foncier 3823/R comprise dans son emprise ;
- prononcer le retrait partiel pour cause d'utilité publique des droits réels concédés sur ce titre.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa Consultation à Domicile du 23 janvier 2020 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Est désignée et déclarée nécessaire à la réalisation du Volet distribution en eau potable du projet de construction de la 3^{ème} usine de traitement à Keur Momar SARR (KMS3) et ses renforcements en aval, la partie de l'immeuble domanial objet du titre foncier 3823/R, appartenant à l'Etat et objet des lots listés dans le tableau suivant :

TITRE FONCIER	LOT	PROPRIETAIRE	DROIT CONCEDE	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE IMPACTEE
3823/R	29-30-31-32-33-34-35-36	Etat du Sénégal	bail	Babacar DIOP	1.495 m ²
3823/R	37	Etat du Sénégal	bail	Rahmatoullahi Ndeye Khar DIOP	238 m ²

Art. 2. - Est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés à concurrence de la superficie impactée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-503 du 27 avril 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague Wolof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 07 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niague Wolof, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 07 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-504 du 27 avril 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 87a 77ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Keur Ndiaye LO, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 05ha 87a 77ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-505 du 27 avril 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoyenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 91a 76ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoyenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 91a 76ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-506 du 27 avril 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Ouakam, d'une superficie de 449 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ouakam, d'une superficie de 449 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 017661 du 30 avril 2021 fixant les modalités de versement de la part du prélèvement sur le produit de la Taxe d'usage des routes au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal

Article premier. - En application de l'article premier du décret n° 2021-379 du 24 mars 2021 fixant la part du prélèvement de la Taxe d'usage de la route affectée au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal au titre de la gestion 2021, un prélèvement de 95% est effectué par le Receveur général du Trésor et les Trésoriers Payeurs régionaux, sur le produit de la Taxe d'usage de la route versé par le Receveur des taxes indirectes territorialement compétent.

Art. 2. - Les montants prélevés sont transférés mensuellement par les comptables concernés au Trésorier général pour versement dans le compte de dépôt « 4425022 FERA - Taxe usage de la route », ouvert dans ses livres.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2021-498 du 27 avril 2021 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire Diawara 1, Commune de Diawara, Département de Bakel, Région de Tambacounda

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de Diawara, par la délibération n° 03/CD du 16 octobre 2014, donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) faite le 06 octobre 2014 et relative au parrainage de l'Ecole élémentaire Diawara 1 au nom de Boubacar Sidy SAKHO.

Boubacar Sidy SAKHO est né le 15 novembre 1953 au village de Diawara (Département de Bakel).

Admis au concours d'entrée à l'Ecole normale William PONTY de Thiès, il sortit avec le Brevet supérieur d'Etudes normales (BSEN) en 1977 avant d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) à l'Ecole régionale de Bakel en 1978.

Ayant successivement servi comme instituteur dans ce Département, à Yaféra et à Rufisque, Boubacar Sidy SAKHO devint le Directeur de l'Ecole élémentaire de Diawara 1 en octobre 1984.

Il s'appuie alors sur une équipe pédagogique dynamique accompagnée par des élèves et parents d'élèves engagés et soucieux du devenir de leur école.

Ainsi, avec l'aide de partenaires techniques et financiers : nationaux et internationaux, il est parvenu à entreprendre de nombreuses réalisations et démarches parmi lesquelles, on peut citer :

- * la construction d'un mur de clôture, de toilettes séparées et fonctionnelles, de nouvelles salles de classe et de bureaux pour l'Administration ;

- * l'extension de l'école qui est passée de sept (07) à douze (12) classes ;

- * la demande suivie de la création de trois (03) autres écoles élémentaires ;

- * la contribution à la création du Collège d'Enseignement moyen dans la localité, devenu ensuite lycée.

Distingué comme l'un des meilleurs directeurs d'école du Département de Bakel en 2005 et de la Région de Tambacounda en 2009, Boubacar Sidy SAKHO a fortement contribué au rayonnement du système éducatif dans la région et mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'Ecole élémentaire Diawara 1 : « Ecole élémentaire Boubacar Sidy SAKHO » est faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU la délibération n° 03/CD du 16 octobre 2014 du Conseil municipal de Diawara portant sur le parrainage de l'Ecole élémentaire Diawara 1 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'Ecole élémentaire Diawara 1, située dans la Commune de Diawara, Département de Bakel, Région de Tambacounda, est dénommée : « Ecole élémentaire Boubacar Sidy SAKHO ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020206/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 10 juillet 2020 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION DES SENEGALAIS RETRAITES DU GABON (A.S.R.G)

dont le siège social est situé : Villa n° 385, H.L.M 1 à Dakar

Décision prise le : 21 janvier 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Yakham SEYE *Président* ;
Mbaye SARR *Secrétaire général* ;
Ababacar MBAYE *Trésorier général*.
Dakar, le 18 mars 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020150/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 octobre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION « KADAM FAMILY »
(ASSOCIATION FAMILLE KADAM)**

dont le siège social est situé : Villa n° 7096, rue
Mermoz à Dakar

Décision prise le : 08 août 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ngor CADOM *Président* ;
Alioune KADAM *Secrétaire général* ;
Fatou KADAM *Trésorière générale*.

Dakar, le 25 février 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASC RELAIS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer aux activités culturelles, sportives, éducatives du quartier ;
- œuvrer dans le domaine social.

Siège social : Sis au quartier Château Nord chez
le Trésorier général adjoint - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abibou GUEYE, *Président* ;

Ahmadou Bamba SARR, *Secrétaire général* ;
Oumar KANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-038 GRT/
AA en date du 31 mars 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR
L'ART ET LA CULTURE AU SENEGAL (AACS)*

Objet :

- promouvoir une large diffusion de l'art et de la culture ;
- s'engager dans des activités de développement culturel, éducatif, sanitaire et environnemental ;
- mettre en place des projets sociaux et culturels dans le but de participer à l'émergence du Sénégal ;
- promouvoir la culture sénégalaise dans le monde.

Siège social : Villa n° 22,
quartier Samba DRAME, km 16 route de Rufisque,
Commune de Diamaguène Sicap Mbao à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Michel Ndiogou DIONE, *Président* ;

Alioune Sarr NDIAYE, *Secrétaire général* ;
Massamba DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019404
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA/BA en date du 30 juillet
2019.

Société civile et professionnelle d'avocats
SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES

avocats à la Cour
15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xeweel 2^{ème} Etage
BP. 432 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1112/
GR (ex. TF n° 29656/DG), appartenant à Monsieur El
Hadj Ibrahima NIASSE.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf MBODJ
Avocate à la Cour
Cité Keur Gorgui Lot AD 60 au 1^{er} étage
2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie
« LE GRAND » Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 8177/
NGA ex. TF n° 14.925/DK, appartenant à Monsieur
Mamadou DIA.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Me Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aida Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 8.779/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société civile dénommée « SCI MALIKA ». 2-2

Etude de Me Boubacar WADE

Avocat à la Cour

04, Boulevard Djiby MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
 BP : 4567 CP 18 523 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit au profit de la SGBS le 13 mars 2017 sur le TF n° 14.027/DP. 2-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés

186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°4.356/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Abdou Aly ABASS. 2-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,

Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé Diop
 & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 819/SL, appartenant à Madame Mariétou NIANG. 2-2

Etude de Me Ahmadou Lamine Bara NDIR

Notaire Titulaire

De la Charge de Diourbel I

Quartier Escale (En Face SONATEL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3188/Baol, appartenant à Monsieur Atoumane LY. 1-2